◆L’équité entre les enfants dans le don.

عَنِ النُّعْمَانِ بْنِ بَشِيرٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- « أَنَّ أَبَاهُ أَتَى بِهِ رَسُولَ اللهِ – 800
-صلى الله عليه وسلم- فقال: إِنِّي نَحَلْتُ ابْنِي هَذَا غلاَمًا كَانَ لِي، فَقَالَ رَسُولُ اللهِ
-صلى الله عليه وسلم- أَكُلَّ وَلَدِكَ نَحلْتَهُ مِثْلَ هَذَا؟ فَقَال: لاَ، فَقَال رَسُولُ اللهِ
-صلى الله عليه وسلم-: فَأَرْجِعهُ ».

وَفِي لَفْظٍ: « فَانْطَلَقَ أَبِي إِلى النَّبِيِّ -صلى الله عليه وسلم-؛ لِيُشْهِدَهُ عَلَى صَدَقَتِي,
فَقَالَ: افَعَلْتَ هَذَا بولَدِكَ كُلِّهِمْ؟ قَالَ: لا، فَقَالَ: اتَّقُوا اللهَ واعْدِلُوا بينَ أَوْلاَدِكُمْ،
فَرَجَعَ أَبِي فرَدَّ تِلْكَ الصَّدَقَةَ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ قَالَ: « فَأَشْهِدْ عَلى هَذَا غَيْرِي، ثُمَّ قَالَ: أَيَسُرُّكَ أَنْ يَكُونُوا لَكَ
فِي البِرِّ سَوَاءً؟ قَالَ: بلَى، قَالَ: فَلاَ إِذَنْ ».

البخاري (2586)، مسلم (1623).

800 – An-Nu’mân Ibn Bashîr رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que son père l’emmena au Messager d’Allah ﷺ et lui dit : « J’ai fait don à mon fils que voici d’un de mes servants. » Le Messager d’Allah ﷺ lui demanda : « As-tu fais un don similaire à tous tes enfants ? – Non. – Alors reprends-le. »

Sous une autre formulation, il est dit : « Mon père alla trouver le Prophète ﷺ pour qu’il témoigne du don qu’il me faisait, et il lui demanda : « As-tu agi ainsi avec tous tes enfants ? – Non. – Craignez Allah et soyez équitables entre vos enfants. » Mon père revint et reprit son présent. »

Sous une formulation de Muslim, il est dit : « Prends un autre témoin que moi sur cela. » Puis, il lui demanda : « Ne serais-tu pas heureux qu’ils soient égaux dans la bonté ? – Bien entendu. – Alors, n’agis pas ainsi. » [Sahih](1)

Enseignements du hadith :

1 – L’obligation de l’équité entre les enfants, et l’interdiction d’en favoriser certains par rapport à d’autres, ou d’en spécifier un parmi d’autres.

2 – La favorisation ou la spécification est une iniquité et une injustice de laquelle il ne faut pas témoigner. Les savants ont dit qu’il était obligatoire de réprouver celui qui s’oppose à cela et favorise certains de ses enfants par rapport à d’autres dans les dons, car c’est une iniquité et une injustice.

3 – Ceci tant que la favorisation ou la spécification n’a pas de justification légale qui l’implique, et si c’est le cas, alors il n’y a pas de problème. Par exemple, si l’un des enfants est pauvre alors que les autres sont riches, ou qu’il a un handicap qui l’empêche de travailler, ou qu’il se consacre à la recherche de la science alors que les autres se consacrent à ce bas-monde, et d’autres cas du même genre. Il est permis en cette situation de spécifier un enfant parmi les autres, ainsi Abû Bakr a fait du don à ‘Â’ishah en dehors de ses autres enfants, de même ‘Umar à son fils ‘Âsim, ou encore

‘Abd Ar-Rahmân Ibn ‘Awf qui favorisa un des enfants de Umm Kalthûm, ceci au su des Compagnons qui ne l’ont pas réprouvé, et ce fut donc une forme d’unanimité. Ils ne les ont favorisés que pour un motif qu’ils ont considéré . valide, et ce qui est interdit est de favoriser ou spécifier un enfant par simple favoritisme.

4 – Le jugement contraire à la Législation est illicite et non efficient, car le Prophète ﷺ n’a pas accepté le cadeau fait par Bashîr, mais il l’a réprimandé et lui a commandé de le reprendre.

5 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Le hadith et les récits des Compagnons indiquent l’obligation de l’équité qui est de deux types : Le premier correspond aux dépenses qu’on réalise pour eux en fonction de leur santé, maladie, ou d’autres choses semblables. Ici l’équité consiste à accorder à chacun ce dont il a besoin, et il n’y a pas de différence entre celui qui a des besoins minimes et celui dont les besoins sont grands. Le deuxième concerne l’équité qui doit exister

dans le don ou le mariage, et nul doute qu’en cela il est illicite d’en favoriser certains par rapport à d’autres. On peut distinguer un troisième type lorsque l’un deux se distingue des autres par une besoin non usuel, comme le fait d’acquitter une dette contractée en raison d’un crime commis, ou de lui donner de quoi entretenir son épouse, ou d’autres choses similaires. Dans ce cas, il est discutable d’exiger d’accorder aux autres la même chose. »

6 – Le sens apparent du hadith est l’équité entre garçons et filles, et c’est l’avis de la majorité des savants, parmi lesquels les trois imams, et c’est un des deux avis rapportés de l’imam Ahmad. Mais ce qui est connu dans le rite de l’imam Ahmad est qu’il faut répartir entre eux de la même manière que pour l’héritage : à l’homme revient la part de deux femmes. C’est l’avis de Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah, Ibn Al-Qayyim, shaykh Muhammad Ibn Ibrâhîm Âl As-Shaykh, et shaykh ‘Abd Al-‘Azîz Ibn Bâz.

7 – [Shaykh Al-Albânî dit : Anas رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte : Un homme se trouvait avec le Messager d’Allah ﷺ, lorsqu’un des garçons de cet homme vint, l’homme l’embrassa alors et le fit asseoir sur sa cuisse. Puis vint une de ses filles, et il la fit asseoir à côté de lui. Le Prophète ﷺ lui dit alors : « Pourquoi n’as-tu pas été équitable entre eux ? » At-Tahawî a utilisé ce hadith pour appuyer l’avis de Abû Yûsuf énonçant qu’il faut accorder la même chose aux filles et garçons dans les dons, contrairement à l’avis de Muhammad Ibn Al-Hasan qui énonce qu’il faut donner en fonction du partage de l’héritage : au garçon revient la part de deux filles. At-Tahâwî a réfuté ceci en raison du hadith rapporté par An-Nu’mân Ibn Bashîr : « Faites à vos enfants des dons de manière égale, de la même manière que vous aimeriez qu’ils soient égaux dans la bonté envers vous. » At-Tahâwî dit : « Cela comporte une preuve qu’il a voulu du père vis-à-vis de son enfant, ce que le père veut de son enfant vis-à-vis de lui, et il souhaite de la fille une bonté égale à celle du garçon. Ainsi, le Prophète ﷺ a voulu qu’il fasse à la fille le don qu’il fait au garçon. »] (2)

📚 **Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam vol.2 p.372 à 374.**

(1) Al-Bukhârî (2586) et Muslim (1623).

(2) As-Sahihah (3098).